

# Charges futures et provision, un couple difficile

**L**a Cour administrative d'appel de Bordeaux a rendu un arrêt le 21 juin 2016 (n° 16BX00035) confirmant qu'une provision pour charges futures ne peut pas être déduite du résultat fiscal lorsqu'elle est justifiée par la comptabilisation de l'en-cours de production au niveau des stocks à l'actif du bilan.

Dans le cas d'espèce, la Cour a relevé que « la provision en litige est (...) une provision pour charges et non une provision pour pertes. La déduction

de cette provision ne peut (...) être légalement admise que dans la mesure où les charges provisionnées se rattacheront à des ventes comptabilisées au titre du même exercice. »

En réalité, la société avait comptabilisé à la clôture de l'exercice, à raison des lots non encore vendus, un en-cours de production obtenu en multipliant le total des charges estimées de construction par le rapport entre le nombre de millièmes restant à vendre et le nombre

total de millièmes composant le programme immobilier. Cette valorisation était pour le moins étrange ; le stock aurait dû être valorisé au coût de production des travaux réalisés et non pas via un calcul proportionnel aux charges réalisées et à réaliser. Et au plan comptable, un jeu de compte entre dépréciation du stock (pour la réalisée, avec déduction fiscale sur justification) et provision pour perte à terminaison (pour la partie future à réaliser, sans déduction fiscale)

aurait dû être mis en évidence.

La question des provisions constitue bien un champ de relations délicates entre comptabilité et fiscalité, mais il faut au préalable que l'analyse comptable soit cohérente par respect des principes fondamentaux de prudence dans les évaluations, et de cohérence dans le rattachement des charges et produits.

« Faire ses provisions » n'est donc pas toujours un long fleuve tranquille !